

ARRETE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 25/07/2022 et complété le 23/08/2022	N° PC 059650 22 00042
Par : Monsieur Deniz ERSEN	Surface plancher existante : m ²
	Surface plancher créée : 117.00 m ²
	Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à : 15 Rue Charles Quint 59150 WATTRELOS	Logement(s) créé(s) : 1
Pour : Edification d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis : Rue du Laboureur à WATTRELOS Cadastré : AV270	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 06/06/2025 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants, et son article L. 424-5 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
Vu l'autorisation de Permis de construire délivrée le 04/11/2022 à Monsieur Deniz ERSEN pour la création d'une maison individuelle ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de Permis de construire susvisée est **RETIREE**.

Fait à Wattrelos, le **13 JUIN 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,




Zohra REIFFERS

Affiché, publié en mairie le : **14 JUIN 2025**
Transmission à la Préfecture le : **13 JUIN 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DIX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut réjet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.